

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6<sup>e</sup> ANNÉE N° 63

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 163 de MM. Weinkamm, Schuijt, Dehousse, Dichgans, Fischbach, Kreyssig, Lücker, Margulies, Philipp, Starke, Storch et Vals au Conseil de la C.E.E., au Conseil de la C.E.E.A. et au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.  
Objet : Élection directe du Parlement européen ..... 1333/63
- N° 169 de M. Vals au Conseil de la C.E.E. et au Conseil de la C.E.E.A.  
Objet : Charges financières de la conférence intergouvernementale pour l'adhésion de la Grande-Bretagne ..... 1334/63
- N° 180 de M<sup>me</sup> Stobel à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Comparaison des dépenses consacrées à l'agriculture dans les différents pays ..... 1334/63
- N° 181 de M. De Block à la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
Objet : Résidence des membres de la Haute Autorité au siège de la Communauté ..... 1335/63

#### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

##### ARRÊTS

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 28 à 30-62 ..... 1336/63

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

##### INFORMATIONS

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) ..... 1337/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/266/CEE :

Décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ..... 1338/63

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/267/CEE :

Décision de la Commission du 28 mars 1963 relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue par l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ..... 1342/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/268/CEE :

Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques du Congo (Léopoldville), de Haute-Volta, de Côte-d'Ivoire, du Cameroun, du Tchad, la République centrafricaine, la république du Congo (Brazzaville), la République malgache, la République française pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ..... 1344/63

63/269/CEE :

Additif à l'appel d'offres n° 279 ..... 1345/63

63/270/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 283 ..... 1346/63

## PARLEMENT EUROPÉEN

### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

#### QUESTION ÉCRITE N° 163

de MM. Weinkamm, Schuijt, Dehousse, Dichgans, Fischbach, Kreyszig,  
Lücker, Margulies, Philipp, Starke, Storch et Vals

au Conseil de la Communauté économique européenne  
au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique  
et au Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier

(7 février 1963)

*Objet* : Élection directe du Parlement européen

En vertu des articles 138 du traité de la C.E.E., 108 du traité de l'Euratom et 21 du traité C.E.C.A., l'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres. Il y est dit en outre que le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Le Parlement européen a rempli ses obligations et a adopté, le 17 mai 1960 déjà, un projet en vue de ces élections <sup>(1)</sup>.

Quand les Conseils ont-ils l'intention d'arrêter les dispositions en question ?

#### Réponse

(3 avril 1963)

Le problème de l'élection au suffrage universel direct des membres de l'Assemblée a retenu, à diverses reprises, l'attention des Conseils. Toutefois, ainsi que les honorables parlementaires le rappellent eux-mêmes, aux termes des articles 108 du traité C.E.E.A., 21 du traité C.E.C.A. et 138 du traité C.E.E., les Conseils ne peuvent arrêter les dispositions dont ils recommanderont l'adoption par les États membres qu'à l'unanimité. Cette condition n'étant pas jusqu'à présent réunie, les Conseils ne sont pas en mesure de préciser quand ils pourront arrêter les dispositions en question.

---

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 du 2 juin 1960, p. 834/60.

## QUESTION ÉCRITE N° 169

de M. Vals

au Conseil de la Communauté économique européenne  
et au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(8 février 1963)

**Objet :** Charges financières de la conférence intergouvernementale pour l'adhésion de la Grande-Bretagne

Dans les budgets 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A., il est prévu sous la section Conseil un crédit de 630.000 unités de compte pour la conférence entre les États membres des Communautés européennes et les États tiers ayant demandé leur adhésion à ces Communautés.

Le Conseil est-il en mesure de faire connaître :

1. Le volume global des charges financières résultant de la conférence intergouvernementale qui a réuni durant plusieurs mois les six États membres de la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni ?
2. La part à charge de la Communauté ?

## Réponse

(3 avril 1963)

1. Il n'est pas encore possible d'indiquer le volume global final des charges financières résultant de la conférence. Depuis l'institution de celle-ci, en novembre 1961, jusqu'au 31 janvier 1963, les paiements effectués se sont élevés à la somme de 630.025 unités de compte.

Ce chiffre couvre les frais exposés pour les négociations en vue de l'adhésion du Royaume-Uni, non seulement à la Communauté économique européenne, mais également aux deux autres Communautés, ainsi que les frais exposés pour les négociations avec d'autres États tiers ayant demandé l'adhésion.

2. De même, il n'est pas encore possible d'indiquer quelle sera la part des dépenses de la conférence à charge de la Communauté.

## QUESTION ÉCRITE N° 180

de Mme Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 mars 1963)

**Objet :** Comparaison des dépenses consacrées à l'agriculture dans les différents pays

Les données dont on dispose au sujet des crédits consacrés par les différents pays au développement de l'agriculture sont parfois loin d'être concordantes.

1. La Commission de la C.E.E. pourrait-elle fournir un tableau comparatif, basé sur les critères pondérés voulus :

a) Du montant, en chiffres absolus et en chiffres rapportés au budget national, des crédits consacrés à l'agriculture par les États membres de la C.E.E., le Royaume-Uni et les États-Unis ?

b) Du montant de l'intervention financière de ces États par personne travaillant dans l'agriculture et par tête d'habitant ?

2. Quel est le rapport entre le montant total des sommes consacrées à l'agriculture dans ces États et la valeur de leur production agricole, calculée en fonction du niveau des prix agricoles intérieurs ?

3. Indépendamment de la fourniture du tableau comparatif, la Commission de la C.E.E. serait-elle éventuellement disposée à analyser dans une étude approfondie, le niveau et les effets de ces subventions dans les pays indiqués ci-dessus ?

**Réponse**

(8 avril 1963)

Il est certain que les données sur les dépenses consacrées dans les différents pays au développement de l'agriculture sont loin d'être comparables. C'est la raison pour laquelle les services de la Commission sont en train de regrouper les données fournies par les États membres afin d'arriver à une comparabilité. Au sein du Comité permanent des structures agricoles, il a déjà été créé un groupe de travail « financement des mesures d'amélioration des structures » qui s'occupera de ce problème.

Cet examen prendra certainement beaucoup de temps et il est hors de tout espoir que ces renseignements puissent être disponibles avant la fin de cette année. La Commission a l'intention de produire ces chiffres, dans la mesure du possible,

dans le rapport concernant les structures agricoles (décision du Conseil du 4 décembre 1962 <sup>(1)</sup>).

La Commission est désireuse de tenir compte, autant que faire se peut, des suggestions et demandes mentionnées sous les points 1 et 2 de la question écrite susmentionnée.

En ce qui concerne l'analyse dans une étude approfondie du niveau des subventions et de leurs effets sur l'agriculture, la Commission a l'intention de se livrer à quelques investigations sur certains types d'interventions gouvernementales regardant certaines mesures prises dans les États membres au sujet de l'amélioration des structures agricoles. C'est seulement après une approche pragmatique qu'il sera possible de tirer des conclusions plus générales.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 181****de M. De Block****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(15 mars 1963)

*Objet :* Résidence des membres de la Haute Autorité au siège de la Communauté

1. La Haute Autorité est-elle en mesure d'indiquer si à l'heure actuelle tous les membres du collège ont fixé leur résidence au siège de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ?
2. La Haute Autorité estime-t-elle que conformément à l'article 9 du traité, la résidence au siège de l'institution est seule de nature à permettre l'exercice des fonctions de membre de la Haute Autorité en pleine indépendance et dans l'intérêt général de la Communauté ?

**Réponse**

(4 avril 1963)

1. La Haute Autorité peut effectivement indiquer à l'honorable parlementaire que tous ses membres ont leur résidence à Luxembourg.
2. Ce fait confirme qu'ils ne méconnaissent pas l'importance qui s'attache à cette résidence pour l'exercice de leurs fonctions.

---

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 136 du 17 décembre 1962, p. 2892/62.

# COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## ARRÊTS

### ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 28 à 30-62 <sup>(1)</sup>

(Langue de procédure : le néerlandais)

Dans les affaires jointes 28-62, 29-62 et 30-62 ayant chacune pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 alinéa 1 a) et alinéa 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, par la Tariefcommissie, tribunal administratif néerlandais statuant en dernier ressort, sur les recours contentieux en matière fiscale et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant ledit tribunal, respectivement entre LA SOCIÉTÉ DA COSTA EN SCHAAKE N. V., Amsterdam (avocats : M<sup>e</sup> H. G. Stibbe et M<sup>e</sup> L. F. D. ter Kuile), (affaire 28-62), LA SOCIÉTÉ JACOB MEIJER N. V., Venlo (affaire 29-62), LA SOCIÉTÉ HOECHST-HOLLAND N. V., Amsterdam (affaire 30-62), et L'ADMINISTRATION FISCALE NÉERLANDAISE représentée par l'inspecteur des droits d'entrée et des accises respectivement à Amsterdam (affaire 28-62), à Venlo (affaire 29-62) et à Rotterdam (affaire 30-62), une décision à titre préjudiciel sur les questions de savoir : 1. Si l'article 12 du traité C.E.E. a un effet interne comme le prétendent les requérantes, en d'autres termes, si les ressortissants peuvent faire valoir, sur la base de l'article en question, des droits individuels que le juge doit sauvegarder ; 2. Dans l'affirmative, s'il y a eu augmentation illicite du droit d'entrée ou bien s'il s'agit seulement d'une modification raisonnable des droits applicables antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1960, modification qui, bien que représentant une augmentation du point de vue arithmétique, ne doit toutefois pas être considérée comme interdite aux termes de l'article 12, LA COUR composée de M. A. M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Rossi, présidents de chambre, MM. Ch. L. Hammes, A. Trabucchi (rapporteur), R. Lecourt et W. Strauss, juges, avocat général : M. M. Lagrange, greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1° Il n'y a pas lieu à nouvelle interprétation de l'article 12 du traité C.E.E. ;

2° Il appartient à la Tariefcommissie de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé, à Luxembourg, le 27 mars 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 91 du 8 octobre 1962.

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

---

### INFORMATIONS

#### Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 32 du 4 mars 1963, page 425/63)

7/63 Carlo Tassara Stabilimenti Siderurgici S.p.A., Breno (Brescia)

- Installation de préparation du minerai; travaux d'amélioration à l'usine à fonte ;
- Remplacement d'un four électrique;
- Modernisation d'un laminoir.

Avis formulé par la Haute Autorité le 5 avril 1963.

---

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LE CONSEIL

#### DÉCISION DU CONSEIL

du 2 avril 1963

**portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre  
d'une politique commune de formation professionnelle**

(63/266/CEE)

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'accomplissement de l'obligation imposée aux États membres par le traité de pratiquer une politique économique qui assure notamment le maintien d'un haut degré d'emploi, exige une action correspondante pour adapter la qualification professionnelle des forces de travail aux tendances qui se manifestent dans le développement économique général et dans l'évolution des conditions technologiques de production ;

considérant que, dans la perspective d'une mise en œuvre accélérée du marché commun et en relation avec la coordination des politiques régionales et la réalisation progressive d'une politique agricole commune, les transformations structurelles qui s'opèrent actuellement dans certains secteurs économiques soulèvent des problèmes urgents de formation et de réorientation professionnelles ;

considérant qu'une politique commune de formation professionnelle susceptible de contribuer, aux

termes de l'article 128 du traité, au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun doit être définie à la lumière des objectifs généraux du traité et, en particulier, du préambule et de l'article 2 ;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle efficace favorisera la réalisation de la libre circulation des travailleurs ;

considérant que le droit fondamental de chacun de choisir librement sa profession, l'établissement et le lieu de formation ainsi que le lieu de travail, doit être respecté ;

considérant que chacun doit avoir, au cours des différentes étapes de sa vie professionnelle, la possibilité de recevoir une formation adéquate, de se perfectionner et de bénéficier de la réadaptation professionnelle dont il aurait besoin ;

considérant que les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle doivent s'appliquer à l'ensemble de la préparation professionnelle des personnes, jeunes et adultes, pouvant être appelées à exercer une activité professionnelle ou qui l'exercent déjà jusqu'au niveau des cadres moyens et qu'il convient d'attribuer une importance particulière à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant et instructeur ;

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1034/62.

considérant que la réalisation des objectifs énoncés dans les principes généraux ci-après requiert non seulement une action sur le plan national mais, également, la possibilité pour la Commission de proposer au Conseil ou aux États membres, dans le cadre du traité, des mesures appropriées, et qu'elle implique une collaboration étroite tant entre les États membres qu'entre les États membres et les institutions compétentes de la Communauté ;

considérant l'opportunité d'assurer, notamment par la création d'un comité consultatif auprès de la Commission, la collaboration des organismes publics et privés particulièrement intéressés dans les États membres aux problèmes de formation professionnelle ;

considérant que les principes généraux ci-après correspondent à la situation économique et sociale actuelle de la Communauté et qu'ils pourront être complétés ultérieurement d'une façon progressive en fonction de l'évolution des exigences dans la Communauté,

#### DÉCIDE :

Les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle sont établis comme suit :

#### PREMIER PRINCIPE

Par politique commune de formation professionnelle on entend une action commune cohérente et progressive impliquant que chaque État membre définisse des programmes et assure des réalisations qui soient conformes aux présents principes généraux et aux mesures d'application qui en découleront.

Les principes généraux doivent permettre à chacun de recevoir une formation adéquate, dans le respect du libre choix de la profession, de l'établissement et du lieu de formation ainsi que du lieu de travail.

Ils concernent la formation des personnes jeunes et adultes pouvant être appelées à exercer une activité professionnelle ou l'exerçant déjà, jusqu'au niveau des cadres moyens.

L'application de ces principes généraux incombe aux États membres et aux institutions compétentes de la Communauté dans le cadre du traité.

#### DEUXIÈME PRINCIPE

La politique commune de formation professionnelle doit tendre aux objectifs fondamentaux suivants :

a) Réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate ;

b) Organiser en temps voulu les moyens de formation appropriés pour assurer les forces de travail nécessaires aux différents secteurs de l'activité économique ;

c) Sur la base de l'enseignement général, rendre la formation professionnelle suffisamment large pour favoriser le développement harmonieux de la personne ainsi que pour satisfaire aux exigences découlant du progrès technique, des innovations dans l'organisation de la production et de l'évolution sociale et économique ;

d) Permettre à chacun d'acquérir les connaissances et les capacités techniques nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle déterminée et d'atteindre le plus haut niveau de formation possible tout en favorisant, en ce qui concerne plus spécialement les jeunes, l'évolution intellectuelle et morale, l'éducation civique et le développement physique ;

e) Éviter toute interruption préjudiciable tant entre l'enseignement général et le début de la formation professionnelle qu'au cours de celle-ci ;

f) Favoriser, au cours des différentes étapes de la vie professionnelle, une formation et un perfectionnement professionnels dûment adaptés et, le cas échéant, une conversion et une réadaptation ;

g) Offrir à chacun, selon ses aspirations, ses aptitudes, ses connaissances et ses expériences du travail et par les moyens permanents propres à permettre une amélioration sur le plan professionnel, l'accès à un niveau professionnel supérieur ou la préparation à une activité nouvelle de niveau plus élevé ;

h) Établir les relations les plus étroites entre les différentes formes de la formation professionnelle et les secteurs économiques, afin que, d'une part, la formation professionnelle réponde le mieux aux besoins de l'activité économique ainsi qu'aux intérêts des personnes en cours de formation et que, d'autre part, les milieux économiques et professionnels apportent partout aux problèmes que pose la formation professionnelle tout l'intérêt qu'ils méritent.

#### TROISIÈME PRINCIPE

Lors de la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, une importance particulière doit être attribuée :

— A la prévision et l'estimation, tant à l'échelon national que communautaire, des besoins quantitatifs

et qualitatifs en travailleurs dans les diverses activités productives ;

— au dispositif permanent d'information et d'orientation ou de conseils professionnels, organisé au bénéfice des jeunes et des adultes, fondé sur la connaissance des aptitudes individuelles, des moyens de formation et des possibilités d'emploi et bénéficiant de la collaboration étroite des secteurs de la production et distribution, des services intéressés à la formation professionnelle et des écoles d'enseignement général ;

— à l'existence des conditions permettant à chacun de recourir en temps opportun au dispositif prévu ci-dessus avant le choix de sa profession aussi bien qu'au cours de sa formation professionnelle et pendant toute sa vie active.

#### QUATRIÈME PRINCIPE

En conformité avec les présents principes généraux et en vue de la réalisation des objectifs y énoncés, la Commission pourra proposer au Conseil ou aux États membres, dans le cadre du traité, les mesures appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires.

Par ailleurs, en étroite collaboration avec les États membres, la Commission effectue toutes études et recherches dans le domaine de la formation professionnelle pour assurer la réalisation de la politique commune, notamment en vue de promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

D'autre part, elle établit un inventaire des moyens de formation dans les États membres, les compare aux besoins existants en vue de déterminer les actions à recommander aux États membres, en indiquant, le cas échéant, un ordre de priorité ; éventuellement, elle favorise la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

La Commission suit le développement de ces actions, en compare les résultats et les porte à la connaissance des États membres.

Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées dans le domaine de la formation professionnelle, la Commission est assistée d'un comité consultatif tripartite dont la composition et le statut seront arrêtés par le Conseil, après avis de la Commission.

#### CINQUIÈME PRINCIPE

Afin de favoriser une meilleure connaissance de toutes les données et publications concernant la situation et l'évolution de la formation professionnelle dans la Communauté, et afin de promouvoir la mise à jour des moyens didactiques utilisés, la Commission prend toute initiative opportune en vue

de rassembler, diffuser et échanger parmi les États membres toutes informations utiles, ainsi que la documentation et le matériel didactique. Elle assure en particulier la diffusion systématique de la documentation relative aux innovations réalisées ou en cours de réalisation. De leur côté les États membres fournissent à la Commission toute l'aide et l'appui nécessaires pour l'accomplissement de ces différentes tâches et, en particulier, toutes informations utiles concernant la situation et l'évolution des systèmes nationaux de formation professionnelle.

#### SIXIÈME PRINCIPE

La Commission favorise, en coopération avec les États membres, tous échanges directs d'expériences dans le domaine de la formation professionnelle, susceptibles de fournir aux services compétents pour la formation professionnelle ainsi qu'aux spécialistes dans ce domaine la possibilité de connaître et d'étudier les réalisations et les innovations des autres pays de la Communauté en cette matière.

Ces échanges sont réalisés notamment au moyen de séminaires d'études et de programmes de visites et de séjours auprès d'institutions de formation professionnelle.

#### SEPTIÈME PRINCIPE

La formation adéquate du personnel enseignant et instructeur, dont il convient d'accroître le nombre et de développer les capacités techniques et pédagogiques, constitue un des éléments de base de toute politique efficace de formation professionnelle.

Les États membres encouragent, le cas échéant avec le concours de la Commission, toutes les mesures susceptibles de contribuer à une amélioration et au développement de cette formation, notamment celles qui sont de nature à assurer une adaptation constante aux progrès réalisés dans les domaines économique et technique.

La formation d'instructeurs recrutés parmi les travailleurs particulièrement qualifiés sera favorisée

Un rapprochement des formations d'instructeurs sera recherché ; pourront y contribuer tous échanges d'expériences et autres moyens appropriés de même nature, et notamment ceux mentionnés au sixième principe.

Des mesures particulières seront prises dans les pays de la Communauté en vue de promouvoir la formation et le perfectionnement du personnel enseignant et des instructeurs appelés à exercer leurs activités dans les régions moins favorisées de la Communauté ainsi que dans les États et territoires

en voie de développement, notamment ceux qui sont associés à la Communauté.

#### HUITIÈME PRINCIPE

La politique commune de formation professionnelle doit notamment être orientée de manière à permettre le rapprochement progressif des niveaux de formation.

En collaboration avec les États membres, la Commission établit, selon les besoins, pour différentes professions nécessitant une formation déterminée une description harmonisée des exigences de base requises pour l'accès aux divers niveaux de formation.

Sur cette base, sera recherché un rapprochement des conditions objectives exigées pour la réussite aux épreuves finales, afin de parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats et autres titres sanctionnant la conclusion de la formation professionnelle.

Les États membres et la Commission encourageront la réalisation de concours et d'épreuves européennes.

#### NEUVIÈME PRINCIPE

Afin de contribuer à assurer l'équilibre global entre la demande et l'offre de travail dans le cadre

de la Communauté et en tenant compte des prévisions établies à cet effet, les États membres et la Commission peuvent prendre en collaboration des initiatives adéquates, notamment pour l'établissement de programmes de formation appropriés.

Ces initiatives et programmes doivent viser la formation accélérée d'adultes ainsi que la conversion et la réadaptation professionnelles, compte tenu des situations provoquées par l'expansion ou la régression économique, des transformations technologiques et structurelles et des nécessités particulières à certaines professions, catégories professionnelles ou régions déterminées.

#### DIXIÈME PRINCIPE

Dans l'application des principes généraux de la politique commune de formation professionnelle, une attention particulière est accordée aux problèmes spéciaux intéressant des secteurs d'activité ou des catégories de personnes déterminés ; des actions particulières pourront être entreprises à cet égard.

Les actions entreprises en vue de réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle pourront faire l'objet d'un financement commun.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Eugène SCHAUS**

---

# LA COMMISSION

## DIRECTIVES ET DÉCISIONS

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1963

relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue par l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

(63/267/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les dispositions du règlement n° 9 du Conseil <sup>(1)</sup> concernant le Fonds social européen et notamment l'article 18 qui prévoit l'établissement et la mise à jour, par la Commission, d'une liste des organismes de droit public,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 1<sup>er</sup> février 1962 <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité du Fonds social européen,

considérant qu'il ressort de l'examen d'une deuxième série d'organismes que les organismes

mentionnés ci-dessous répondent effectivement aux conditions visées à l'article 18 alinéa 1 du règlement n° 9 du Conseil et qu'ils ne sont pas à considérer comme entreprises ou services à caractère essentiellement industriel et commercial au sens de l'alinéa 3 dudit article ;

considérant que, de ce fait, ces organismes sont susceptibles d'être inscrits à la liste en question,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### Article premier

La liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen et établie par décision de la Commission du 13 décembre 1961 est complétée par l'insertion des organismes suivants:

#### *État membre*

#### *Organismes de droit public*

##### 4. Italie

Associazione Nazionale Famiglie dei Caduti e Dispersi in Guerra

Camere di commercio, industria e agricoltura

Cassa per la opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)

Centro Nazionale per la formazione di mano d'opera agricola specializzata

Consorzi provinciali per l'istruzione tecnica

Ente «Eugenio e Claudio Faina» per l'istruzione professionale agraria

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1<sup>er</sup> février 1962, p. 144/62.

Ente Friulano Assistenza (E.F.A.)  
Ente Nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIP)  
Ente Pugliese per la Cultura Popolare e l'Educazione Professionale  
Ente Nazionale per l'Educazione Marinara (E.N.E.M.)  
Ente per la colonizzazione del Delta Padano  
Ente per la colonizzazione della maremma tosco-laziale  
Ente per la valorizzazione del territorio del Fucino  
Ente per la trasformazione fondiaria ed agraria in Sardegna  
Fondazione Carlo di Giulian  
Fondazione Figli degli Italiani all'Estero  
Istituti statali di istruzione tecnica e professionale  
Istituto di studi sul lavoro  
Istituto Veneto per il lavoro  
Opera per l'Assistenza ai Profughi Giuliani e Dalmati  
Opera per la valorizzazione della Sila  
Sezione speciale per la riforma fondiaria presso l'Ente autonomo del  
Flumendosa  
Sezione speciale per la riforma fondiaria presso l'Ente per lo sviluppo  
della irrigazione e la trasformazione fondiaria in Puglia e Lucania  
Sezione speciale per la riforma fondiaria presso l'Opera nazionale per i  
combattenti  
Società Umanitaria

*Article 2*

La présente décision est destinée aux États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

---

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques du Congo (Léopoldville), de Haute-Volta, de Côte-d'Ivoire, du Cameroun, du Tchad, la République centrafricaine, la république du Congo (Brazzaville), la République malgache, la République française pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique**

(63/268/CEE)

En date du 29 mars 1963, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5 paragraphe 1 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement des dix projets de caractère social suivants présentés par :

1. La république du Congo (Léopoldville) :

*Projet n° 11.11.007* : Étude pour la route Boma—Tshela (n° d'attente RC/P.62/06)  
pour un montant en engagement provisoire de 4.200.000 de francs congolais (équivalant à environ 65.000 unités de compte).

2. La république de Haute-Volta :

*Projet n° 11.21.708* : École nationale d'administration et atelier mécanographique (n° d'attente HV/35/62)  
pour un montant en engagement provisoire de 285.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.155.000 unités de comptes).

3. La république de Côte-d'Ivoire :

*Projet n° 11.21.511* : Études pour l'élaboration du plan de développement 1964/70 (n° d'attente F/CI/59/62)  
pour un montant en engagement provisoire de 24.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 97.000 unités de compte).

4. La république fédérale du Cameroun :

*Projet n° 11.22.209* : Études hydro-géologiques au Nord-Cameroun (n° d'attente F/CA/39/62)  
pour un montant en engagement provisoire de 227.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 920.000 unités de compte).

5. La république du Tchad :

*Projet n° 11.23.410* : Hôpital de Fort-Archambault (n° d'attente F/TC/19/62)  
pour un montant en engagement provisoire de 360.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.458.000 unités de compte).

## 6. La République centrafricaine :

*Projet n° 11.23.311* : École technique d'élevage à Bouar (n° d'attente F/OC/41b/62)

pour un montant en engagement provisoire de 74.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 300.000 unités de compte).

## 7. La République du Congo (Brazzaville) :

*Projet n° 11.23.205* : Études pour la route Nyanga — Mossendjo (n° d'attente F/MC/47/62)

pour un montant en engagement provisoire de 45.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 182.000 unités de compte).

## 8. La République malgache :

*Projet n° 11.24.114* : Assainissement de la ville de Tananarive (n° d'attente F/MA/67/60)

pour un montant en engagement provisoire de 130.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 527.000 unités de compte).

## 9. La République française pour : (deux projets)

## a) Le département de la Guadeloupe :

*Projet n° 11.26.102* : Programme d'études pour la récupération des terres à mangroves (n° d'attente F/GD/01/62)

pour un montant en engagement provisoire de 928.168 frf. (équivalent à environ 188.000 unités de compte).

## b) Le département de la Martinique :

*Projet n° 11.26.302* : Programme d'études pour la récupération des terres à mangroves (n° d'attente F/MQ/01/62)

pour un montant en engagement provisoire de 271.538 frf. (équivalent à environ 55.000 unités de compte).

---

**Additif à l'appel d'offres n° 279**

(63//269/CEE)

**L'avis d'appel d'offres n° 279**

pour un appel d'offres lancé par la République somalienne, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 (page 725) du 20 mars 1963,

concernant :

Fourniture de 70 pompes pour Mogadiscio (Somalie),

est complété par l'additif suivant :

*L'ouverture des offres aura lieu le 31 mai 1963 à 10 heures, heure locale.*

Les autres indications restent inchangées.

---

**Modificatif à l'appel d'offres n° 283**

(63/270/CEE)

*L'avis d'appel d'offres n° 283*

pour un appel d'offres lancé par la république du Tchad, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 (pages 1072, 1073 et 1074) du 3 avril 1963,

concernant :

Construction des ouvrages d'art pour le franchissement du Bahr Sara à Manda et l'aménagement de ses accès sur la route Fort-Archambault — Koumra — Doba en république du Tchad,

est modifié comme suit (modifications en italiques) :

(Page 1072) :

Les candidats désirant participer au concours devront adresser sur papier libre et en langue française au directeur des travaux publics du Tchad, Boîte postale 436 à Fort-Lamy, une demande d'autorisation de participer au concours, avant *le 7 juin 1963, 13 heures (heure locale)*.

(Page 1073) :

Les demandes d'admission au concours seront examinées à partir du *8 juin 1963* par une Commission siégeant dans le bureau de la division des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad).

.....

Les soumissions des candidats admis au concours devront être établies et remises à l'adresse et à la date indiquées au dossier de concours (*probablement le 22 novembre 1963*).

(Page 1074) :

Le dépouillement des soumissions pour l'ensemble des projets mentionnés ci-dessus se fera le même jour (*probablement le 23 novembre 1963*).

Les autres indications restent inchangées.

---



**VIENT DE PARAÎTRE :**

**8082\* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS  
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**VIENT DE PARAÎTRE :**

### **8075° — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne**

**(Rapport d'un groupe d'experts)**

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.